

STATUT DE LA SOCIÉTÉ EUROPÉENNE

*Proposition de règlement visant à établir un statut de la société européenne
Proposition de directive sur la participation des travailleurs*

COMMENTAIRES DE L'UNICE

I. ÉVALUATION GÉNÉRALE DU RÈGLEMENT ET DE LA DIRECTIVE

Depuis la toute première proposition de statut de la société européenne, en juin 1970, l'UNICE n'a cessé de réaffirmer l'impact positif que l'établissement d'un statut de la société européenne adéquat pourrait exercer sur la compétitivité des entreprises européennes opérant sur les marchés mondiaux.

Un instrument facilitant les fusions transfrontières est plus nécessaire que jamais, au regard de la croissance et de l'importance accrue de la coopération transnationale entre entreprises. L'existence même d'un statut juridique optionnel de ce type faciliterait la réorganisation et l'intégration transfrontières des entreprises, alignant autant que possible leurs structures sur la logique du marché unique et de l'euro. Aussi l'UNICE se réjouit-elle que l'accord politique dégagé à Nice ait permis de sortir de l'impasse sur ce dossier.

Toutefois, ainsi que l'UNICE le soulignait dans des commentaires précédents, les entreprises n'opteront pour cette forme de société qu'à la condition que le statut proposé soit suffisamment attirant et corresponde à leurs besoins. L'UNICE considère que le compromis obtenu à Nice présente quatre faiblesses à cet égard:

- ? il ne comprend aucun accord sur un régime fiscal adapté;
- ? il n'harmonise que certains aspects limités du droit des sociétés et risque ainsi de créer quinze statuts différents sans offrir aux entreprises un véritable instrument de droit communautaire;
- ? la complexité des solutions envisagées pourrait dissuader les entreprises d'opter pour le statut de société européenne et mettre les entreprises existantes dans une position concurrentielle désavantageuse par rapport aux nouveaux entrants, qui seront en mesure d'établir une société européenne plus aisément et plus rapidement;
- ?? la législation de la plupart des États membres de l'Union ne prévoyant pas la participation des travailleurs dans les organes sociétaires, les fédérations de ces pays expriment une nette opposition à l'égard des dispositions dites "de référence", qui seraient systématiquement d'application immédiate en cas d'échec des négociations. Selon l'UNICE, l'application immédiate et automatique de dispositions "de référence" préétablies, prescrivant une forme de co-détermination étrangère à la majorité des États membres, aurait pour effet, d'entrée de jeu, de fausser l'équilibre de la négociation.

L'UNICE souligne également que le compromis dégagé sur les aspects sociaux de la SE dans le cadre d'un statut optionnel serait totalement inacceptable dans le contexte des débats portant sur d'autres instruments non optionnels, comme les dixième et quatorzième directives.

Tout en saluant la percée politique obtenue par le Conseil, l'UNICE appelle donc les institutions de l'Union européenne à poursuivre leurs efforts et à tirer parti des progrès accomplis pour améliorer l'attrait du statut de la société européenne. Dans ce contexte, l'UNICE appelle les institutions de l'UE à progresser rapidement sur ce dossier.

II. OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

1. SUR LES ASPECTS FISCAUX

L'UNICE tient à rappeler que le statut de la société européenne offrira peu d'avantages économiques en l'absence d'accord sur un régime fiscal adapté.

Il est crucial que la Commission présente rapidement des propositions dans ce domaine. L'UNICE souligne que les propositions dans ce domaine doivent répondre aux besoins et attentes des entreprises, en particulier à l'égard de l'objectif cardinal d'une prise en compte des résultats imposables à l'échelle de l'UE. Correctement structurée, cette prise en compte supprimerait bon nombre des obstacles fiscaux actuels aux activités transfrontières et à l'intégration des entreprises.

L'UNICE a déjà avancé des propositions concrètes à cet égard dans son mémorandum du 3 avril 2000, "Fiscalité transnationale des sociétés: des obstacles dans le marché unique".

2. SUR LES ASPECTS RELATIFS AU DROIT DES SOCIÉTÉS

L'UNICE est consciente qu'un équilibre délicat a dû être trouvé au niveau politique. Elle regrette néanmoins que le règlement envisagé n'harmonise que certains aspects du droit des sociétés et laisse aux droits nationaux le soin de régler des éléments de fond – avec pour résultat qu'au moins quinze statuts différents seront applicables. Le statut proposé ne parvient donc pas à offrir aux entreprises un véritable instrument de droit communautaire.

L'équilibre délicat établi au niveau politique a pour résultat l'introduction de solutions extrêmement complexes, tant dans le règlement que dans la directive. Cette complexité pourrait dissuader les entreprises d'opter pour un statut de société européenne. Il convient donc de s'attacher à réduire cette complexité autant que possible. Pour ce faire, l'énoncé de certains articles doit être mieux structuré, en particulier les articles 8 et 12 du projet de règlement relatifs à l'immatriculation et au transfert du siège statutaire.

3. SUR LES ASPECTS SOCIAUX

En raison de la diversité des mécanismes en place dans les États membres pour l'information, la consultation et/ou la participation des travailleurs, des solutions harmonisées dans ce domaine ne sont ni possibles, ni souhaitables.

L'UNICE est convaincue que le meilleur moyen – et le plus simple – de décider comment associer les salariés au processus décisionnel d'une société européenne (SE) passe par des négociations entre la direction et les travailleurs de chaque SE concernée. Elle se félicite donc de la priorité donnée à de telles négociations par la directive. Toutefois, la liberté de négocier des solutions sur mesure ne devrait pas être limitée par les dispositions de référence applicables à défaut d'accord.

En outre, l'UNICE est d'avis que les dispositions de la directive sont parfois inutilement compliquées. Par exemple, l'article 3 de la directive envisagée, relatif au groupe spécial de négociation, est si complexe qu'un temps considérable pourrait être perdu avant que le groupe soit constitué. Si elle comprend la nécessité d'assurer une représentation

proportionnelle des travailleurs au sein du groupe spécial de négociation, l'UNICE estime que le mécanisme complexe de pourcentages, prévu à l'article 3, devrait être remplacé par le système prévu à l'article 5 de la directive sur les comités d'entreprise européens (à savoir au moins un travailleur par pays concerné, plus un travailleur supplémentaire en proportion de la main-d'œuvre, pour un maximum de dix-huit au total).

Comme indiqué ci-dessus, l'UNICE souligne que le compromis dégagé sur les aspects sociaux de la SE dans le cadre d'un statut optionnel serait totalement inacceptable dans le contexte des débats portant sur d'autres instruments non optionnels, comme les dixième et quatorzième directives.

III. CONCLUSIONS

A la lumière des commentaires qui précèdent, l'UNICE tient à:

- ? confirmer qu'elle salue le fait que l'accord politique dégagé à Nice a permis de sortir de l'impasse sur ce dossier;
- ? réitérer son appel aux institutions de l'UE, pour qu'elles poursuivent leurs efforts et tirent parti des progrès accomplis pour améliorer l'attrait du statut de la société européenne, et permettent ainsi l'adoption rapide d'un statut qui rencontre les besoins des entreprises.

Enfin, l'UNICE souligne que la SE proposée n'est pas conçue pour répondre aux besoins des PME. Elle rappelle la proposition de "société privée" avancée par sa fédération membre française et invite la Commission à présenter dès que possible ce type de statut optionnel complémentaire, pour répondre aux besoins des PME.
